



Aytré, le mardi 9 avril 2024

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N°AG 09-2024**

Objet : Opposition au transfert du pouvoir de police de la publicité au président de l'EPCI

Émetteur :

Service urbanisme
05 46 30 19 05
secretariat.urba.eco@aytre.fr

Affaire suivie par :

Stéphanie Tourette

VU l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 581-3-1,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2,

VU la compétence relative au Plan Local d'Urbanisme (PLU) exercée par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

VU le Règlement Local de Publicité (RLP) modifié de la Commune d'AYTRE approuvé le 23 janvier 2020,

CONSIDERANT que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de PLU ou de RLP, les pouvoirs de police de la publicité sont transférés au président de l'EPCI à compter du 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT que dans un délai de six mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, les maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président de l'EPCI,

CONSIDERANT que le président de l'EPCI a également la faculté de renoncer au transfert du pouvoir de police si au moins un des maires s'est opposé à ce transfert (dans le mois qui suit la fin du délai d'opposabilité des maires),

Le Maire d'Aytré ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Tony LOISEL, Maire de la Commune d'AYTRE, s'oppose au transfert de son pouvoir de police de la publicité à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, publié et transmis à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 3 : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL
Maire

